

Le registre santé et sécurité au travail (RSST)

Le registre santé et sécurité au travail (RSST) : un outil pour améliorer nos conditions de travail

- **Parce que nous n'avons qu'une vie**
- **Parce que nous passons une grande partie de notre vie au travail**
- **Parce qu'il n'est jamais normal de finir usé·e, abîmé·e, blessé·e par le travail, ou une organisation du travail pathogène.**
- **Parce que l'employeur public est garant de la santé, du bien-être et de la sécurité au travail de ses agent·es.** Une directive européenne de 1989, retranscrite dans le droit français, engage la **responsabilité civile et pénale de l'employeur**, qui a obligation de moyens renforcés concernant la santé et la sécurité des personnels.

La santé au travail ne doit jamais se négocier.

Le travail doit être adapté aux travailleurs/ travailleuses, et non l'inverse !

Rester en bonne santé au travail est un enjeu majeur la formation spécialisée du CSA (Comité Social d'Administration). Nous exerçons nos missions à la DGFIP, dans un cadre où notre employeur fixe le rythme, la durée, l'environnement du travail par une organisation du travail adaptée. Quand celle-ci devient pathogène, ce sont les salarié·es qui en payent le prix fort !

Un registre SST pour quoi faire ?

Le registre Santé et sécurité au travail permet à chacun·e de signaler une situation considérée comme anormale ou susceptible de porter atteinte à la santé physique et/ou mentale des personnes, ainsi qu'à la sécurité des biens et des individus.

Il est un outil de prévention et d'alerte, présent dans chaque unité de travail des établissements, le RSST doit être accessible durant les horaires de travail et la manière d'y accéder doit être portée à la connaissance des agent·es par tous moyens, notamment par voie d'affichage. Il est tenu par l'assistant.e de prévention.

Agent·es titulaires et contractuel·les, stagiaires, vacataires, intervenant·es extérieur·es, usagers, toutes et tous peuvent consigner dans le RSST.

- les accidents corporels, les accidents bénins et accidents matériels. **Certains accidents peuvent être considérés comme portant atteinte à la santé psychique. Une procédure d'accident de service/de travail doit alors être déclarée en parallèle.** Les risques d'accidents, non encore advenus, peuvent également figurer dans le RSST.

Le conseil militant : dans le cadre d'accident portant atteinte à la santé psychique, se rapprocher de son syndicat CGT.

- **Des situations de travail dégradées**, relevant de problèmes organisationnels (sous-effectifs, manque de budget, surcharge de travail, inactivité, désorganisation, emplois du temps mal planifiés les rendant pathogènes), ou relationnels (conflits exacerbés entraînant des tensions, violences verbales, violences physiques, humiliations, rétention d'information, mise au placard, infantilisation, absentéisme, etc.).
- **Des faits pouvant s'apparenter à du harcèlement moral ou sexuel** et des faits de discrimination de tous ordres, incluant également les propos sexistes.
- **Des violences et incivilités** commises par des collègues ou des personnes extérieures à l'établissement sur des agent·es : insultes, menaces, agressions...
- **Des problèmes techniques et de sécurité** : absence d'EPI (équipements de protection individuelle) comme les blouses, gants à usage unique, lunettes de protection oculaires, absence d'outils informatiques (logiciels non fournis ou logiciels non adaptés...), pannes d'ascenseurs et monte-charges, problèmes de manque d'aération, défaut d'isolation thermique (chauffage défaillant ou fortes chaleurs en été).
- **Des alertes, observations ou suggestions d'amélioration concrète des conditions de travail.**

Syndicat CGT Finances publiques – Section de Haute-Garonne

Centre des Finances publiques, 15 place Occitane 31000 Toulouse

<https://31.cgtfinancespubliques.fr/>

cgt.dr31@dgfip.finances.gouv.fr

Suivez-nous sur Facebook et Instagram : [@cgtfinancespubliques31](#), Twitter [@CGTfip31](#)

Où trouver le registre SST

Sur l'intranet Ulysse 31, à l'adresse : <https://rsst.appli.dgfip/accueil.php?dep=310>

Comment bien remplir un registre SST ?

Tous les risques générés par le travail doivent y être consignés car l'exposition à de mauvaises conditions de travail engendre, dans la durée, des conséquences directes pour la santé des agent·es (stress, fatigue, insomnies, maladies cardio-vasculaires, troubles musculo-squelettiques, troubles anxio-dépressifs, syndromes d'épuisement professionnel, burn out ou bore out, etc.).

En plus de son rôle de prévention et d'alerte, le registre assure la **traçabilité de la prise en compte des problèmes**. Il est indispensable pour faire le lien où, à la suite d'un incident, par exemple, une pathologie se développe de façon différée dans le temps. C'est pourquoi, il est important d'être le plus précis et le plus factuel possible : la date et l'heure de l'évènement, la fréquence (évènement survenu une fois ou plus), la durée (une heure, un jour, une semaine, plusieurs semaines), le lieu précis, la présence de témoins et les agent·es impliqué·es, ainsi que tout élément vous paraissant utile à la description des faits.

Le conseil militant : En cas de difficulté à renseigner le registre, si vous rencontrez des difficultés pour localiser le registre SST sur Ulysse, si vous subissez des pressions quant à son utilisation ou si vous avez besoin d'aide pour le remplir : n'hésitez pas à contacter les mandaté·es CGT au CSAL !

Que se passe-t-il une fois que vous avez renseigné votre signalement SST ?

A chaque inscription dans le registre, l'assistant de prévention qui en a la charge le transmet au chef de service qui le vise. **L'employeur est dans l'obligation de répondre au signalement et de proposer des solutions et des mesures de prévention correctives, pour éviter que ces évènements ne se reproduisent.** Le service de prévention assure le suivi des actions à entreprendre. Enfin, lors de chacune de ses séances plénières, le CHSCT pour l'instant, à l'avenir la formation spécialisée du CSA, examinera les inscriptions consignées sur le registre ainsi que les solutions mises en œuvre pour chacun des problèmes soulevés.

Si le problème est grave et/ou si aucune mesure satisfaisante n'a été prise pour répondre au problème soulevé, vous devez alerter un·e représentant·e des personnels au CHSCT ou formation spécialisée CSA.

On m'a dit que...

• Les usagers ne peuvent pas écrire dans le RSST

FAUX : les registres sont destinés aux personnels et usagers de l'établissement.

• Je ne peux inscrire que ce qui m'arrive dans mon bureau

FAUX : vous pouvez inscrire tout incident survenu sur le lieu de travail, c'est-à-dire dans l'enceinte de votre site (ou à proximité immédiate, en lien avec le travail).

• Je ne peux inscrire que les incidents physiques (chute, blessure...)

FAUX : je peux inscrire également des observations et suggestions des agent·es relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, y compris notre santé mentale ou l'organisation générale du travail.

• Je ne peux écrire que ce qui me concerne

FAUX : je peux signaler des événements dont vous êtes témoin, avec l'accord de l'agent·e victime. Vous avez le devoir de signaler tout crime ou délit au titre de l'article 40. Un·e salarié·e peut être poursuivi·e en justice pour ne pas avoir signalé une anomalie générant un danger, un délit... Pour dépersonnaliser le signalement, invitez vos collègues à noter eux aussi leurs observations : le nombre fait la force.

• Ce n'est pas grave, ce n'est pas la peine de l'inscrire dans le RSST

FAUX : vous ne connaissez pas les suites possibles, une simple chute ou une altercation peut avoir des conséquences plusieurs jours ou semaines plus tard (foulure, dépression...). Noter l'incident rapidement permettra de démontrer son lien avec les conséquences ultérieures.

Une question à ce sujet et sur la santé, la sécurité et les conditions de travail ?

Une seule adresse, celle de la section CGT !

cgt.drifip31@dgfip.finances.gouv.fr